

3ème Avenant à la CONVENTION  
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Capitale européenne de la Culture 2022 »

**Entre les soussignés :**

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désignée ci-après  
par l' « Etat », d'une partie,

et

l'association sans but lucratif « Capitale européenne de la culture 2022 », représentée par son  
Président, désigné ci-après « l'association », d'autre part.

Les dispositions de l'article 15 de la convention conclue le 14 mars 2018, modifiées par l'avenant n°2  
du 15 janvier 2021 entre parties sont modifiées comme suit :

**Article 15.- Disposition transitoire**


Pour l'exercice 2021, l'association, lauréate de l'appel à projets « Accès à la culture », se voit accordé  
une aide d'un montant de 10.000 € via l'article 02.0.33.013 pour son projet « Immersive Live » et  
cela sous le respect des obligations décrites dans l'article 2 de la convention.

Ce montant sera liquidé en entier dès la signature de l'avenant.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **24 SEP. 2021**

Pour l'association

Pour l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg



Georges Mischo

Président



Sam Tanson

Ministre de la Culture

